

SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Trente Mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Carcans légalement convoqué le 24/03/2023 s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Patrick MEIFFREN, Maire.

PRESENTS : Patrick MEIFFREN, Serge CAPDEVIEILLE, Catherine REULLIÉ ROBINEAU, Sylvie LANDUREAU, Patrice MARCHAND, Corinne COCUREAU-LAFOREST, Fabrice GARCIA, Muriel MARQUAND, Cynthia ROBIN, Florent LAGUNE, Jenny PEREIRA.

ABSENTS excusés : Corinne CHARRIER ; Dominique FEVRIER ; Philippe FRANCOIS donne pouvoir à M. MARQUAND ; Franck COUREAU donne pouvoir à J.PEREIRA et Jean-Claude POMIÈS

ABSENTS NON excusés (sans pouvoirs) : Thierry DESPREZ ; Aude LIBANTE ; Sandrine ANEY.

Secrétaire de séance : Jenny PEREIRA

* * * * *

PREAMBULE

* * * * *

Le quorum étant atteint (10 présents / 12 votants), M. le Maire ouvre la séance en faisant l'appel des présents et en déclarant les élus absents excusés ou non, avec ou sans pouvoir donné.

Il propose à l'assemblée, qui l'accepte, de désigner Jenny PEREIRA pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A l'interrogation de Monsieur le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour, porté sur la convocation affichée et adressée aux conseillers municipaux, était le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 13/03/2023
 - Rendu compte des décisions du Maire
1. APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022 (Budget Ville et Budgets Annexes)
 2. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
 - 02a - Budget PRINCIPAL VILLE – 400-00
 - 02b - Budget Annexe REA (EAU & ASST) – 400-10
 - 02c - Budget Annexe LOTISSEMENT ANCIENNE ZAC – 400-40
 - 02d - Budget Annexe FORET – 400-45
 - 02e - Budget Annexe TRANSPORT – 400-50
 - 02f - Budget Annexe STATIONNEMENTS – 400-55
 - 02g - Budget Annexe MAISON DE LA GLISSE – 400-90
 3. REPRISE ET AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2022 :
 - 03a -Budget Principal Ville M14 – 400-00
 - 03b- Budget Annexe REA (Eau & Assainissement) M49 – 400-10
 - 03c- Budget Annexe FORET M14 – 400-45
 - 03d- Budget Annexe TRANSPORT M43 – 400-50
 - 03e- Budget Annexe STATIONNEMENTS M14 – 400-55
 - 03f- Budget Annexe MAISON DE LA GLISSE M14 – 400-90
 4. Fiscalité directe locale - vote des taux d'imposition 2023
 5. Subventions 2023 aux associations
 6. Approbation avenant n°02 – convention liée aux conditions d'occupation d'un terrain pour l'extension du camping municipal
 7. Approbation avenant n°02 – convention portant conditions d'occupation & d'entretien de la route d'accès à Bombannes
 8. Approbation d'un règlement d'exploitation des zones de mouillage et de navigation sur le lac
 9. Modification du tableau des effectifs : suppressions de postes
 10. Instauration de l'indemnité horaire de travail normal de nuit

11. Instauration du télétravail

➤ **Questions diverses**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité, de rajouter une question à l'ordre du jour, portant :

12. Création d'un tarif « séjour 3-11 ans 2 jours – 1 nuit »

| |
|------------------------|
| ORDRE DU JOUR : |
|------------------------|

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MARS 2023**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 13/03/2023, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

RENDU COMPTE DES DECISIONS DU MAIRE

En vertu du point 4 de la délibération 2020-05 n°6 du 25/05/2020

« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

BUDGET ANNEXE TRANSPORT – 400-50

| Date | Articles-Opération | Objet du Marché | Titulaires | CP | Montant €/HT |
|---------------------|--------------------|----------------------------------|---------------|--------|-----------------|
| BUDGET VILLE | | | | | |
| 09/03/2023 | 2182 | Acquisition d'un BUS 28+1 Places | BACQUEYRISSES | 33 522 | 124 872,00 €/HT |
| | | | | | |

En vertu du point 6 de la délibération 2020-05 n°6 du 25/05/2020

« Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes »

| Date | Articles | Objet du remboursement | Titulaires | CP | Montant € |
|--------------|----------|------------------------|------------|----|-----------|
| NEANT | | | | | |

Fait le 20/03/2023

➔ **Le conseil municipal en prend acte.**

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_01

| |
|---|
| OBJET : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION DE 2022 (BUDGETS VILLE ET SERVICES ANNEXES) |
|---|

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les instructions budgétaires et comptables M14, M4, M43 et M49 ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives pour l'exercice 2022, ainsi que les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, les Comptes de Gestion dressés par M. le Trésorier de SOULAC (Rattaché à la Trésorerie de PAUILLAC) accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et celui des restes à payer ;

Après s'être assuré que M. le Trésorier de SOULAC a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au(x) bilan(s) de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures durant l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT l'exactitude des inscriptions tant en recettes qu'en dépenses ;

CONSIDÉRANT que les comptes présentés par M. le Trésorier de SOULAC sont conformes et concordants aux écritures de l'ordonnateur ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution des budgets Ville et Annexes de l'exercice 2022, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré,

➤ **DECLARE, à l'unanimité,** que les Comptes de Gestion dressés pour l'exercice 2022, par M. le Trésorier de SOULAC pour le BUDGET PRINCIPAL et les BUDGETS ANNEXES suivants :

- ➔ Budget Principal Ville (référéncé 400-00)
- ➔ Budget Annexe Eau et assainissement (référéncé 400-10),
- ➔ Budget Annexe Lotissements de l'ancienne ZAC (référéncé 400-40),
- ➔ Budget Annexe Forêt (référéncé 400-45),
- ➔ Budget Annexe Transport (référéncé 400-50),
- ➔ Budget Annexe Stationnement (référéncé 400-55),
- ➔ Budget Annexe Maison des sports de glisse (référéncé 400-90),

Visés par le comptable centralisateur et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

M. le Maire ayant quitté la salle au moment du Vote, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du C.G.C.T, la séance a été momentanément présidée par le doyen d'âge présent, Serge CAPDEVIELLE.

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_02a

OBJET - BUDGET PRINCIPAL VILLE Codifié 400-00)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU sa délibération du 11/04/2022 approuvant le Budget Principal VILLE pour 2022;

VU ses délibérations relatives aux Décisions Modificatives n°1, 2 et 3 du Budget Principal VILLE, votées respectivement les sept Juin, 2 novembre et 12 décembre pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT que d'après l'état de situation de l'exercice 2022 clos, fourni par le comptable, les écritures de l'ordonnateur sont en tous points, conformes à celles du Trésorier de Soulac (Rattaché à Pauillac), lesquelles enregistrent les résultats ci-après :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT |
|--|---------------------|---------------------|
| Montant des Recettes | 5 607 310.32 | 559 842.90 |
| Montant des Dépenses | 5 251 274.59 | 980 281.73 |
| Résultat de l'exercice 2022 (A) | 356 035.73 | - 420 438.83 |
| Résultat 2021 Reporté | 1 646 908.69 | 198 145.61 |
| RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022 | 2 002 944,42 | - 222 293.22 |
| Restes à Réaliser 2022 - Recettes | | 631 627.00 |
| Restes à Réaliser 2022 - Dépenses | | 695 955.00 |
| Report des Restes à Réaliser de l'exercice 2022 (C) | | -64 328.00 |
| RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2022 (A+B+C) | 2 002 944,42 | - 286 621.22 |

→ **APPROUVE, à l'unanimité,** le COMPTE ADMINISTRATIF 2022 du budget VILLE DE CARCANS tel que présenté ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_02b

OBJET : BUDGET ANNEXE SERVICE EAU et ASSAINISSEMENT (REA) - codifié 400-10

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

VU sa délibération du 12/04/2022 approuvant le Budget Annexe Eau & Assainissement pour 2022 ;

CONSIDERANT que d'après l'état de situation de l'exercice 2022 clos, fourni par le comptable, les écritures de l'ordonnateur sont en tous points, conformes à celles du Trésorier de Soulac, lesquelles enregistrent les résultats ci-après :

| LIBELLE | EXPLOITATION | INVESTISSEMENT |
|--|---------------------|---------------------|
| Montant des Recettes | 538 694.83 | 33 153.21 |
| Montant des Dépenses | 56 452.61 | 178 070.08 |
| Résultat de l'exercice 2022 (A) | 482 242.22 | - 144 916.87 |
| Résultat 2021 Reporté | 897 319.83 | 322 631.52 |
| Total du Report de l'Exercice 2022 (B) | 897 319.83 | 322 631.52 |
| RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022 | 1 379 562.05 | 177 714.65 |
| Restes à Réaliser 2022 - Recettes | | 122 653.00 |
| Restes à Réaliser 2022 - Dépenses | | 129 248.10 |
| Report des Restes à Réaliser de l'exercice 2022 (C) | | - 6 595.10 |
| RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2022 (A+B+C) | 1 379 562.05 | 171 119.55 |

➤ **APPROUVE, à l'unanimité,** le COMPTE ADMINISTRATIF 2022 du service annexe « Eau et Assainissement » de la VILLE, tel que présenté ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_02c

OBJET : ZAC - BUDGET ANNEXE SERVICE LOTISSEMENTS DE L'ANCIENNE ZAC – codifié 400-40

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU sa délibération du 12/04/2022 approuvant le Budget annexe service « Lotissement de l'Ancienne ZAC » pour 2022 ;

VU sa délibération du 12/12/2022 portant clôture du budget annexe « Lotissement ANCIENNE ZAC » à compter du 31/12/2022

CONSIDERANT que d'après l'état de situation de l'exercice 2022 clos, fourni par le comptable, les écritures de l'ordonnateur sont en tous points, conformes à celles du Trésorier de Soulac, lesquelles enregistrent les résultats ci-après :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT |
|---|--------------------|--------------------|
| Montant des Recettes | 126 000.00 | 11 506.90 |
| Montant des Dépenses | 138 236.46 | 0.00 |
| Résultat de l'exercice 2022 (A) | - 12 236.46 | 11 506.90 |
| Résultat 2021 Reporté | 12 236.16 | -11 506.90 |
| Total du Report de l'Exercice 2021 (B) | - 12 236.16 | - 11 506.90 |
| RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022 | 0.00 | 0.00 |
| Restes à Réaliser 2022 - Recettes | | 0.00 |

| | | |
|--|-------------|-------------|
| Restes à Réaliser 2022 - Dépenses | | 0.00 |
| Report des Restes à Réaliser de l'exercice 2022 (C) | | 0.00 |
| RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2022 (A+B+C) | 0.00 | 0.00 |

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le COMPTE ADMINISTRATIF 2022 du Budget annexe Service Lotissement de l'Ancienne ZAC
- **CHARGE M.** le Maire de faire appliquer la délibération du 12/12/2022 portant clôture de ce Budget Annexe ANCIENNE ZAC, à savoir :
 - Procéder au transfert des actifs du Budget Annexe « Lotissement ANCIENNE ZAC » (400-40) vers le Budget Principal Ville (400-00) pour tous les réseaux (autres que ceux de l'eau et l'assainissement), la voirie et les espaces verts, et vers le Budget Annexe « Eau & Assainissement » (400-10) pour les travaux de ces deux réseaux EAU & ASSAINISSEMENT.

Sachant que le transfert d'Actif sera effectué par le Comptable Public assignataire de la Commune, par des opérations d'ordre non budgétaires, au vu d'un certificat établi par l'ordonnateur, après le vote du Compte de Gestion 2022.

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_02d

OBJET : BUDGET ANNEXE FORET - Codifié 400-45

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

VU sa délibération en date du 11/04/2022 approuvant le Budget Primitif 2022 « FORET » de la Ville de CARCANS ;

VU ses délibérations relatives aux Décisions Modificatives n°1 et 2 du Budget « FORET », votées respectivement les 07/06/2022 et 12/12/2022

CONSIDERANT que d'après l'état de situation de l'exercice 2022 clos, fourni par le comptable, les écritures de l'ordonnateur sont en tous points, conformes à celles du Trésorier de Soulac, lesquelles enregistrent les résultats ci-après :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT |
|--|---------------------|----------------------|
| Montant des Recettes 2022 | 870 885.12 € | 53 130.30 € |
| Montant des Dépenses 2022 | 784 895.58 € | 23 500.59 € |
| Résultat de l'exercice 2022 (A) | 85 989.54 € | 29 629.71 € |
| Résultat 2021 Reporté | 71 701.20 € | -80 020.30 € |
| Total du Report de l'Exercice 2022 (B) | 71 701.20 € | - 80 020.30 € |
| RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022 | 157 690.74 € | - 50 390.59 € |
| Restes à Réaliser 2022 - Recettes | --- | 49 089.00 € |
| Restes à Réaliser 2022 - Dépenses | --- | 40 936.00 € |
| Report des Restes à Réaliser de l'exercice 2022 (C) | --- | 8 153.00 € |
| RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2022 (A+B+C) | 157 690.74 € | - 42 237.59 € |

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le COMPTE ADMINISTRATIF 2022 du service annexe FORET de la ville de Carcans, tel que présenté ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_02e

OBJET : BUDGET ANNEXE TRANSPORT (Codifié 400-50)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 43 ;

VU sa délibération en date du 12/04/2022 approuvant le Budget Primitif 2022 du TRANSPORT de la Ville de CARCANS ;

VU sa délibération relative à la décision modificative n°01 du Budget Annexe TRANSPORT de la Ville de CARCANS, votée le 12 décembre, pour l'exercice 2022,

CONSIDERANT que d'après l'état de situation de l'exercice 2022 clos, fourni par le comptable, les écritures de l'ordonnateur sont en tous points, conformes à celles du Trésorier de Pauillac, lesquelles enregistrent les résultats ci-après :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT |
|--|--------------------|---------------------|
| Montant des Recettes 2022 | 89 534.48 € | 18 554.00 € |
| Montant des Dépenses 2022 | 77 013.53 € | 9 420.00 € |
| Résultat de l'exercice 2022 (A) | 12 520.95 € | 9 134,00 € |
| Résultat 2021 Reporté | 14 610.80 € | 101 357.76 € |
| Total du Report de l'Exercice 2022 (B) | 14 610.80 € | 101 357.76 € |
| RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022 | 27 131.75 € | 110 491.76 € |
| Restes à Réaliser 2022 - Recettes | | |
| Restes à Réaliser 2022 - Dépenses | | |
| Report des Restes à Réaliser de l'exercice 2022 (C) | | |
| RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2022 (A+B+C) | 27 131.75 € | 110 491.76 € |

➤ **APPROUVE, à l'unanimité,** le COMPTE ADMINISTRATIF 2022 du service annexe TRANSPORT de la Ville de Carcans, tel que présenté.

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_02f

OBJET : BUDGET ANNEXE STATIONNEMENT (Codifié 400-50)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 43 ;

VU sa délibération en date du 12/04/2022 approuvant le Budget Primitif 2022 du STATIONNEMENT de la Ville de CARCANS ;

VU sa délibération relative à la décision modificative n°01 du Budget Annexe STATIONNEMENT de la Ville de CARCANS, votée le 2 novembre, pour l'exercice 2022,

CONSIDERANT que d'après l'état de situation de l'exercice 2022 clos, fourni par le comptable, les écritures de l'ordonnateur sont en tous points, conformes à celles du Trésorier de Pauillac, lesquelles enregistrent les résultats ci-après :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT |
|--|---------------------|-----------------------|
| Montant des Recettes 2022 | 506 152.65 € | 0.00 € |
| Montant des Dépenses 2022 | 170 629.90 € | 302 239.08 € |
| RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022 | 335 522.75 € | - 302 239.08 € |
| Restes à Réaliser 2022 - Recettes | | |
| Restes à Réaliser 2022 - Dépenses | | |
| Report des Restes à Réaliser de l'exercice 2022 (C) | | |
| RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2022 (A+B+C) | 335 522.75 € | - 302 239.08 € |

➤ **APPROUVE, à l'unanimité,** le COMPTE ADMINISTRATIF 2022 du service annexe STATIONNEMENT de la Ville de Carcans, tel que présenté.

OBJET : BUDGET ANNEXE SERVICE MAISON DES SPORTS DE GLISSE – Codifié 400-90

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU sa délibération du 11/04/2022 approuvant le Budget annexe « Maison de la Glisse » pour 2022 ;

CONSIDÉRANT que d'après l'état de situation de l'exercice 2022 clos, fourni par le comptable, les écritures de l'ordonnateur sont en tous points, conformes à celles du Trésorier de Soulac, lesquelles enregistrent les résultats ci-après :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT |
|--|------------------|--------------------|
| Montant des Recettes | 21 685.50 | 413.50 |
| Montant des Dépenses | 12 365.71 | 12 605.12 |
| Résultat de l'exercice 2022 (A) | 9 319.79 | - 12 191.62 |
| Résultat 2021 Reporté | 60 667.96 | - 413.50 |
| Total du Report de l'Exercice 2022 (B) | 60 667.17 | - 413.50 |
| RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2022 | 69 986.96 | - 12 605.12 |
| Restes à Réaliser 2022 - Recettes | | 0.00 |
| Restes à Réaliser 2022 - Dépenses | | 0.00 |
| Report des Restes à Réaliser de l'exercice 2022 (C) | | 0.00 |
| RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2022 (A+B+C) | 69 986.96 | -12 605.12 |

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le COMPTE ADMINISTRATIF 2022 du budget annexe « Maison des sports de Glisse » de la ville de Carcans, tel que présenté.

Ayant réintégré la salle à l'issue des votes, M. le Maire remercie ses collègues de leur confiance ainsi que le service des finances pour leur professionnalisme.

AFFECTATIONS DEFINITIVES DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_03a

OBJET : BUDGET PRINCIPAL VILLE – 40000

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

VU sa délibération 27/02/2023, portant reprise anticipée des résultats 2022 du budget principal VILLE

VU les Comptes de Gestion et Administratif 2022 du budget principal VILLE, votés ce jour ;

VU les états des dépenses et des recettes engagées et la situation de clôture de la Section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que ledit Compte Administratif 2022 présente un excédent de Fonctionnement d'un montant de **2 002 944.42 €**, qu'il convient d'affecter ;

VU les besoins de financement nécessaires au budget principal VILLE pour l'exercice 2023 :

| A) Résultat Définitif de la section de Fonctionnement 2022 à affecter : | | |
|--|-----------------|---------------------|
| Résultat de l'exercice | Excédent | 356 035.73 |
| | Déficit | |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) | Excédent | 1 646 908.69 |
| | Déficit | |
| Résultat de clôture à affecter (A1) (A2) | Excédent | 2 002 944.42 |
| | Déficit | |
| B) Besoin réel de financement de la section d'Investissement | | |

| | | |
|--|----------------|-------------------|
| Résultat de l'exercice | Excédent | |
| | Déficit | 420 438,83 |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) | Excédent | 198 145,61 |
| | Déficit | |
| Résultat comptable cumulé (R/001) (D/001) | Excédent | |
| | Déficit | 222 293,22 |
| Dépenses d'investissement engagées non mandatées | | 695 955,00 |
| Recettes d'investissement restant à réaliser | | 631 627,00 |
| Solde des restes à réaliser | | -64 328,00 |
| (B) Besoin (-) réel de financement | | 286 621,22 |
| (B) Excédent (+) réel de financement | | |

- **ADOpte**, à l'unanimité, l'affectation et la reprise Définitive des résultats 2022 du Budget principal VILLE comme suit :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | SECTION D'INVESTISSEMENT | |
|---------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses en € | Recettes en € | Dépenses en € | Recettes en € |
| D/002 = 0,00 | R/002 = 293 885,92 | D/001 = 222 293,22 | R/001 = 0,00 |
| | | | R/1068 = 1 709 058,50 |

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_03b

OBJET : BUDGET SERVICE ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

VU la délibération du 27/02/2023 portant reprise anticipée des résultats 2022 du budget annexe Eau & Assainissement

VU les Comptes de Gestion et Administratif 2022 du budget annexe « REA », votés ce jour ;

VU les états des dépenses et des recettes engagées et la situation de clôture de la Section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que ledit Compte Administratif 2022 présente un excédent d'exploitation d'un montant de 1 379 562,05 €, qu'il convient d'affecter ;

VU les besoins de financement nécessaires au budget annexe Eau & Assainissement pour l'exercice 2022 :

| A) Résultat définitif de la section de Fonctionnement 2022 à affecter : | | |
|---|-----------------|---------------------|
| Résultat de l'exercice | Excédent | 482 242,22 |
| | Déficit | |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) | Excédent | 897 319,83 |
| | Déficit | |
| Résultat de clôture à affecter (A1) (A2) | Excédent | 1 379 562,05 |
| | Déficit | |
| B) Besoin réel de financement de la section d'Investissement | | |
| Résultat de l'exercice | Excédent | |
| | Déficit | 144 916,87 |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) | Excédent | 322 631,52 |
| | Déficit | |
| Résultat comptable cumulé (R/001) (D/001) | Excédent | 177 714,65 |
| | Déficit | |
| Dépenses d'investissement engagées non mandatées | | 129 248,10 |
| Recettes d'investissement restant à réaliser | | 122 653,00 |
| Solde des restes à réaliser | | - 6 595,10 |
| (B) Besoin (-) réel de financement | | |
| (B) Excédent (+) réel de financement | | 171 119,55 |

- **ADOpte**, à l'unanimité, l'affectation et la reprise Définitive des résultats 2022 du budget annexe Eau & assainissement comme suit :

| SECTION D'EXPLOITATION | | SECTION D'INVESTISSEMENT | |
|------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------|
| Dépenses en € | Recettes en € | Dépenses en € | Recettes en € |
| D/002 = 0,00 | R/002 = 1 379 562,05 | D/001 = 0,00 | R/001 = 177 714,65 |
| | | | R/1068 = 0,00 |

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_03c

OBJET : BUDGET ANNEXE SERVICE FORET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

VU sa délibération du 27/02/2023 portant reprise anticipée des résultats 2022 du budget annexe FORET

VU le Compte de Gestion et le Compte Administratif 2022 du service Annexe FORET, votés ce jour ;

VU les états des dépenses et des recettes engagées et la situation de clôture de la Section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que ledit Compte Administratif 2022 présente un Excédent de Fonctionnement d'un montant de **157 690.74 €**, qu'il convient d'affecter ;

VU les besoins de financement nécessaires au budget Annexe FORET pour l'exercice 2022 :

| A) Résultat Définitif de la section de Fonctionnement 2022 à affecter : | | |
|---|-----------------|-------------------|
| Résultat de l'exercice | Excédent | 85 989,54 |
| | Déficit | |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) | Excédent | 71 701,20 |
| | Déficit | |
| Résultat de clôture à affecter (A1) (A2) | Excédent | 157 690,74 |
| | Déficit | |
| B) Besoin réel de financement de la section d'Investissement | | |
| Résultat de l'exercice | Excédent | 29 629,71 |
| | Déficit | |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) | Excédent | |
| | Déficit | 80 020,30 |
| Résultat comptable cumulé (R/001) (D/001) | Excédent | |
| | Déficit | 50 390,59 |
| Dépenses d'investissement engagées non mandatées | | 40 936,00 |
| Recettes d'investissement restant à réaliser | | 49 089,00 |
| Solde des restes à réaliser | | 8 153,00 |
| (B) Besoin (-) réel de financement | | 42 237,59 |
| (B) Excédent (+) réel de financement | | |

ADOpte, à l'unanimité, l'affectation et la reprise Définitive des résultats 2022 du Budget Annexe FORET comme suit :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | SECTION D'INVESTISSEMENT | |
|---------------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|
| Dépenses en € | Recettes en € | Dépenses en € | Recettes en € |
| D/002 = 0,00 | R/002 = 115 453,15 | D/001 = 50 390,59 | R/001 = 0,00 |
| | | | R/1068 = 42 237,59 |

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_03d

OBJET - BUDGET ANNEXE SERVICE TRANSPORT (codifié 400-50)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 43 ;

VU sa délibération du 27/02/2023 portant reprise anticipée des résultats 2022 du budget annexe FORET

VU les Compte de Gestion et Administratif 2022 du Service Annexe TRANSPORT, votés ce jour ;

VU les états des dépenses et des recettes engagées et la situation de clôture de la Section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que ledit Compte Administratif 2022 présente un excédent de Fonctionnement d'un montant de **27 131.75 €**, qu'il convient d'affecter ;

VU les besoins de financement nécessaires au budget Annexe TRANSPORT pour l'exercice 2022 :

| A) Résultat Définitif de la section de Fonctionnement 2022 à affecter : | | |
|---|----------|-----------|
| Résultat de l'exercice | Excédent | 12 520,95 |
| | Déficit | |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) | Excédent | 14 610,80 |

| | | | |
|---|-----------|-----------------|-------------------|
| | | Déficit | |
| Résultat de clôture à affecter | (A1) (A2) | Excédent | 27 131.75 |
| | | Déficit | |
| B) Besoin réel de financement de la section d'Investissement | | | |
| Résultat de l'exercice | | Excédent | 9 134.00 |
| | | Déficit | |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) | | Excédent | 101 357.76 |
| | | Déficit | |
| Résultat comptable cumulé | (R/001) | Excédent | 110 491.76 |
| | (D/001) | Déficit | |
| Dépenses d'investissement engagées non mandatées | | | 0.00 |
| Recettes d'investissement restant à réaliser | | | 0.00 |
| Solde des restes à réaliser | | | 0.00 |
| (B) Besoin (-) réel de financement | | | |
| (B) Excédent (+) réel de financement | | | 110 491,76 |

- **ADOPTE, à l'unanimité,** l'affectation et la reprise Définitive des résultats 2022 du Budget annexe TRANSPORT comme suit

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | SECTION D'INVESTISSEMENT | |
|---------------------------|-------------------|--------------------------|--------------------|
| Dépenses en € | Recettes en € | Dépenses en € | Recettes en € |
| D/002 = 0,00 | R/002 = 27 131.75 | D/001 = 0.00 | R/001 = 110 491.76 |
| | | | R/1068 = 0.00 |

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_03e

OBJET - BUDGET ANNEXE SERVICE STATIONNEMENT (codifié 400-55)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 43 ;

VU sa délibération du 27/02/2023 portant reprise anticipée des résultats 2022 du budget annexe STATIONNEMENT

VU les Compte de Gestion et Administratif 2022 du Service Annexe STATIONNEMENT, votés ce jour ;

VU les états des dépenses et des recettes engagées et la situation de clôture de la Section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que ledit Compte Administratif 2022 présente un excédent de Fonctionnement d'un montant de **335 522.75 €**, qu'il convient d'affecter ;

VU les besoins de financement nécessaires au budget Annexe STATIONNEMENT pour l'exercice 2022 :

| | | | |
|--|-----------|-----------------|-------------------------|
| A) Résultat Définitif de la section de Fonctionnement 2022 à affecter : | | | |
| Résultat de l'exercice | | Excédent | 335 522.75 |
| | | Déficit | |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) | | Excédent | |
| | | Déficit | |
| Résultat de clôture à affecter | (A1) (A2) | Excédent | 335 522.75 |
| | | Déficit | |
| B) Besoin réel de financement de la section d'Investissement | | | |
| Résultat de l'exercice | | Excédent | |
| | | Déficit | 302 239.08 |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) | | Excédent | |
| | | Déficit | |
| Résultat comptable cumulé | (R/001) | Excédent | |
| | (D/001) | Déficit | 302 239.08 |
| Dépenses d'investissement engagées non mandatées | | | 2 005.00 |
| Recettes d'investissement restant à réaliser | | | 0.00 |
| Solde des restes à réaliser | | | Déficit 2 005.00 |
| (B) Besoin (-) réel de financement | | | 304 244.08 |
| (B) Excédent (+) réel de financement | | | |

- **ADOPTE, à l'unanimité,** l'affectation et la reprise Définitive des résultats 2022 du Budget annexe STATIONNEMENT comme suit :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | SECTION D'INVESTISSEMENT | |
|---------------------------|-------------------|--------------------------|---------------------|
| Dépenses en € | Recettes en € | Dépenses en € | Recettes en € |
| D/002 = 0,00 | R/002 = 31 278.67 | D/001 = 302 239.08 | R/001 = 0.00 |
| | | | R/1068 = 304 244.08 |

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_03f

OBJET - BUDGET ANNEXE SERVICE MAISON DES SPORTS DE GLISSE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU sa délibération du 27/02/2023 portant reprise anticipée des résultats 2022 du budget annexe MAISON DES SPORTS DE GLISSE

VU les Comptes de Gestion et Administratif 2022 du service annexe « Maison des Sports de Glisse », votés ce jour ;

VU les états des dépenses et des recettes engagées et la situation de clôture de la Section d'investissement ;

CONSIDERANT que ledit Compte Administratif 2022 présente un excédent de Fonctionnement d'un montant de 69 986.96 €, qu'il convient d'affecter ;

VU les besoins de financement nécessaires au budget annexe Maison de la Glisse pour l'exercice 2022 :

| A) Résultat Définitif de la section de Fonctionnement 2022 à affecter : | | |
|---|-----------------|---------------------|
| Résultat de l'exercice | Excédent | 9 319.79 |
| | Déficit | |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) | Excédent | 60 667.17 |
| | Déficit | |
| Résultat de clôture à affecter (A1) (A2) | Excédent | 69 986.96 |
| | Déficit | |
| B) Besoin réel de financement de la section d'Investissement | | |
| Résultat de l'exercice | Excédent | |
| | Déficit | 12 191.62 |
| Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) | Excédent | |
| | Déficit | 413.50 |
| Résultat comptable cumulé (R/001) (D/001) | Excédent | |
| | Déficit | 12 605.12 |
| Dépenses d'investissement engagées non mandatées | | 0.00 |
| Recettes d'investissement restant à réaliser | | 0.00 |
| Solde des restes à réaliser | | Déficit 0.00 |
| (B) Besoin (-) réel de financement | | 12 605.12 |
| (B) Excédent (+) réel de financement | | |

➤ **ADOpte**, à l'unanimité, l'affectation et la reprise Définitive des résultats 2022 du service annexe « Maison des Sports de Glisse » comme suit :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | SECTION D'INVESTISSEMENT | |
|---------------------------|-------------------|--------------------------|--------------------|
| Dépenses en € | Recettes en € | Dépenses en € | Recettes en € |
| D/002 = 0,00 | R/002 = 57 381.84 | D/001 = 12 605.12 | R/001 = 0.00 |
| | | | R/1068 = 12 605.12 |

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Exposé du Maire

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a confirmé la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales – THRP ») ainsi que la mise en place d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ce nouveau schéma permet de compenser la perte fiscale liée à la THRP par la part départementale de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFPB), couplé à un coefficient correcteur afin de compenser la diminution de recettes fiscales à l'euro près ;

Sachant que les communes n'ont plus voté de taux de taxe d'habitation depuis l'année 2021, **le législateur a prévu à compter de cette année-là, que le taux de TH nécessaire** au calcul du Produit de la Taxe d'Habitation des résidences secondaires (THRS) et les logements vacants (THLV) **soit celui de 2019.**

Ce taux ayant été figé jusqu'en 2022 inclus.

En 2023, les communes et les EPCI peuvent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation (TH). À la suite de la suppression totale cette année de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), le taux de TH voté en 2023 s'appliquera uniquement à la taxation des résidences secondaires (THRS) et à celle des logements vacants (THLV) pour les collectivités l'ayant instituée.

L'état 1259 (des Services Fiscaux) a été mis à jour en ce sens en page 1, cadre I.

Néanmoins, il est à souligner que le retour du pouvoir de vote des taux de TH en 2023 est indépendant de la publication du décret permettant une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (Majoration THRS).

Celle-ci est bien reportée à 2024.

En 2023, seules les collectivités présentes sur le décret 2013-392 du 10/05/2013 et ayant institué la majoration THRS en percevront le produit, ce qui n'est pas notre cas.

En conséquence, je vous propose de ne pas augmenter la fiscalité pour cette année 2023 en reprenant les derniers taux appliqués pour chaque taxe, conformément à l'ANNEXE joint (Etat 1259 des Services Fiscaux).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'état n°1259 MI, dressé par les services fiscaux, où figurent les bases prévisionnelles d'imposition pour 2023 ;

CONSIDERANT les besoins de ressources nécessaires à l'équilibre du budget communal pour 2023 ;

CONSIDERANT la proposition de M. le Maire visant à maintenir les différents taux d'imposition, à savoir la Taxe d'Habitation (THRS), le Foncier Bâti et le Foncier Non Bâti, à hauteur de ceux appliqués précédemment,

Après en avoir délibéré, DECIDE , à l'unanimité :

➤ **DE VOTER** les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

- * **TAXE D'HABITATION (THRS) :** **10,54 %**
- * **TAXE sur le FONCIER BATI :** **30,50 %**
- * **TAXE sur le FONCIER NON BATI :** **31,90 %**

➤ **D'ARRETER** le produit fiscal attendu pour 2023 à **2 647 045 €**, qui sera inscrit à l'article 73111 du budget de l'exercice 2023, selon le tableau ci-après :

| Désignation | Taux votés | Bases d'imposition prévisionnelles (€) | Produits correspondants (€) |
|---|----------------|--|-----------------------------|
| Taxe d'habitation | 10.54 % | 5 527 764 | 582 626 |
| Foncier bâti | 30,50 % | 6 598 000 | 2 012 390 |
| Foncier non bâti | 31,90 % | 163 100 | 52 029 |
| Produit fiscal attendu pour 2023 : | | | 2 647 045 |

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2023

Exposé :

En l'absence de Mme Charrier, le Maire donne la parole à Sylvie Landureau, qui rappelle à l'Assemblée sa délibération votée le 12/12/2022, permettant de verser les subventions à certaines associations locales, par anticipation au vote du Budget Primitif, sous forme d'un acompte de 50% du montant de celles allouées en 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer pour 2023, la liste des associations et organismes divers contribuant notamment à la vie sportive, culturelle et sociale de la Commune, auxquels cette dernière apporte un soutien financier ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer pour chacun des organismes, comités ou associations, le montant de la subvention allouée au titre de 2023, après examen de leur bilan tant moral que financier de l'année passée et de leurs projets à venir ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE, à l'unanimité** (Mmes Landureau, Cocureau-Laforest, M. Marchand et M. Garcia, s'estimant juges et partie, ne participent pas au vote), de fixer le montant des subventions et participations allouées aux associations locales et organismes divers, au titre de l'année 2023, comme suit :

| ASSOCIATIONS / ORGANISMES | Montant en € | OBSERVATIONS |
|--|---------------|---|
| A.C.C.A. CARCANS | 1 360 | |
| AJC 33 | 3000 | <i>Dont 500 € exceptionnel</i> |
| ANCIENS COMBATTANTS (LES) | 500 | |
| ASSNCM | 3 000 | <i>Dont 2 500 € exceptionnel</i> |
| BADMINGTON CLUB | 1 100 | |
| BIEN VIVRE A CARCANS-MAUBUISSON | 530 | |
| CARCANS FETE LA FORET | 10 000 | |
| CARCANS FIGHT CLUB | 300 | |
| CENTRE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL | 4 000 | <i>Dont 2 000 € exceptionnel</i> |
| CHORALE MAR Y SOL | 380 | |
| CLUB AMBIANCE | 730 | |
| COMITE DES FETES (LE) | 6 000 | |
| C.O. SURF CLUB | 5 400 | |
| COSPCC | 1 600 | |
| C.V.B. | 15 000 | <i>Dont 1 000 € exceptionnel</i> |
| DECORES DU TRAVAIL (LES) | 285 | |
| FOOTBALL CLUB MEDOC OCEAN | 15 150 | |
| FOYER COOPERATIF COLLEGE HOURTIN -OCCE | 890 | |
| GYMNASTIQUE VOLONTAIRE | 1 315 | |
| HIP N'JAZZ | 1 500 | <i>Dont 200 € exceptionnel</i> |
| LA CARCANS DIRA'T'ON | 150 | |
| LES PARENTS DE-CI DE-LA | 300 | |
| LES PELOTARIS | 175 | |
| LIRE | 730 | |
| MAISON DES ARTS & TRADITIONS (LA) | 2200 | <i>Dont 1 100 € exceptionnel</i> |
| MUSCU TOP'FORM | 2 255 | <i>Dont 2 000 € exceptionnel</i> |
| MEDOC VA'A33 | 500 | |
| PREVENTION ROUTIERE | 70 | |
| ROLLER CLUB CARCANAIS | 400 | |
| SKI NAUTIQUE CLUB | 255 | |
| SKI & WAKE AVENTURA GLISS | 500 | <i>Dont 250 € exceptionnel</i> |
| TENNIS-CLUB DE CARCANS | 1 015 | |
| TENNIS-CLUB DE MAUBUISSON | 990 | |
| WINDY GLISS CARCANS | 5 400 | |
| ZENITH | 530 | |
| TOTAL en € : | 87 510 | <i>Dont 9 550 € à titre exceptionnel</i> |

⇒ Les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget Ville de l'exercice 2023

⇒ Le versement des subventions listées sera subordonné à l'existence juridique et l'activité réelle de chaque association.

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_06

| |
|---|
| OBJET : CONVENTION ONF 13/09/2012 – RENOUELEMENT CONCESSION TERRAIN CAMPING DE L'OCEAN |
|---|

Exposé

Par délibération en date du 22/06/2012, le Conseil Municipal a autorisé le Maire en exercice, à signer la convention avec l'Office National des Forêts permettant à la commune de Carcans d'occuper une parcelle située en forêt domaniale, cadastrée section CK n°4, d'une contenance de 1ha16a et à y installer un terrain de camping.

Cette convention signée le 13/09/2012 pour 9 ans (à compter du 01/07/2011) est arrivée à expiration le 30/06/2020, laquelle a fait l'objet d'un AVENANT N°01 signé et autorisé par délibération du Conseil Municipal le 24/07/2020 afin de prolonger celle-ci jusqu'au 31/12/2021.

Par Courrier du 09 Mars dernier, l'Office National de Forêts a de nouveau proposé de prolonger par avenant la durée de validité de la convention jusqu'au 31/12/2024, afin de permettre la finalisation des opérations foncières en cours.

M. le Maire rappelle le montant de la redevance due chaque année à l'ONF (prévue à l'article 16-1 de la convention initiale) calculée au prorata du chiffre d'affaires N-1 (16%) réalisé par les 43 emplacements aménagés sur la parcelle concédée ; « le montant issu de la formule appliquée (C.A./447 emplacements x 43 x 16%) n'étant retenu que s'il est supérieur à celui de la redevance plancher de 2017, définie à l'article 16-1 » (à savoir 11 000 € HT).

Pour information, il précise que le montant des redevances annuelles 2022 et 2023 seront calculées sur les Chiffres d'Affaires respectifs N-1, à savoir :

- Montant de la Redevance 2022 (sur CA/2021 = 1 301 093,18 €/HT) soit 20 025,77 €
- Montant de la Redevance 2023 (sur CA/2022 = 1 332 934,08 €/HT) soit 20 515,85 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 02 visant notamment à prolonger la convention du 13/09/2012 signée entre la Commune et l'ONF, pour une durée supplémentaire 18 mois, soit jusqu'au 31/12/2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant, ainsi que toutes les pièces utiles à sa mise en application.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année, au budget de la REGIE DES ACTIVITES TOURISTIQUES ET COMMERCIALES DE CARCANS - RATCC (Etablissement Public Local créé par délibération en date du 13/12/2018, portant reprise de la gestion du Camping à compter de 2019), dans le cadre de la convention de mise à disposition des infrastructures au nouvel Etablissement qui comprend notamment cette parcelle louée à l'ONF.

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_07

| |
|--|
| OBJET : CONVENTION ONF 13/07/2012 - RETROCESSION PORTION ROUTE FORESTIERE DE BOMBANNES – AVENANT DE PROLONGATION N°02 |
|--|

Exposé

Par délibération en date du 22/06/2012, le Conseil Municipal a autorisé le Maire en exercice, à signer une convention avec l'Office National des Forêts (ONF), visant à définir les conditions d'occupation et d'entretien de la route forestière d'accès à BOMBANNES.

la Commune de Carcans s'étant engagée à prendre en charge la remise en état et l'entretien de la route de BOMBANNES en contrepartie d'une minoration substantielle de la redevance de la concession d'extension du camping municipal.

Cette convention signée le 13/07/2012 pour une période de 9 ans (à compter du 01/07/2011) est arrivée à expiration le 30/06/2020, laquelle a fait l'objet d'une prolongation de 18 mois par AVENANT N°01 signé et autorisé par délibération du Conseil Municipal le 24/07/2020.

Par Courrier du 21 Mars dernier, l'Office National de Forêts a proposé de prolonger par AVENANT N°02, la durée de validité de la convention précitée jusqu'au 31/12/2024, afin de permettre la finalisation des opérations foncières en cours.

Outre le fait que cette voie forestière domaniale d'accès au site de BOMBANNES, dessert en majorité les lotissements de l'ancienne ZAC de Maubuisson, lui conférant de facto un intérêt communal, le Maire ajoute que la négociation doit être réalisée en même temps que celle liée à la location de la parcelle cadastrée CK n°4 située dans l'enceinte du camping municipal et appartenant à l'ONF, tout en précisant que cette négociation est toujours en cours.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les termes de L'avenant n°02, visant notamment à prolonger la convention du 13/07/2012 signée entre la Commune et l'ONF, pour une durée supplémentaire de 18 mois, soit jusqu'au 31/12/2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant, ainsi que toutes les pièces utiles à sa mise en application.

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_08

| |
|---|
| <p>OBJET : APROBATION D'UN REGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGE ET DE NAVIGATION SUR LE LAC</p> |
|---|

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'organiser les différentes zones de stationnement des bateaux sur le plan d'eau de la commune de CARCANS. Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté sur les zones, il est proposé d'élaborer un règlement d'exploitation.

Le présent règlement a pour objet de réguler le stationnement et la circulation des bateaux notamment, à l'intérieur des zones exclusivement destinées à la plaisance et dénommées :

- Zone de mouillage & ponton du Trou du Facteur (TdF)
- Zone de mouillage de la Baie du Montaut
- Zone des Voiles, secteur du Montaut
- Zone de mouillage dans la Baie de Coben
- Zone de mouillage dans la Baie de Bombannes
- Zone Canal Principal Nord (CPN)
- Zone Canal Principal Sud (CPS)
- Zone Canal Secondaire (CS)

Le règlement s'applique à tous les bateaux (à passagers, de transport de marchandises, de plaisance et de pêche) et/ou aux embarcations de tous types tels que définis au Code des Transports.

Les agents portuaires se chargent de l'application du présent règlement en réglant l'ordre et le stationnement sur l'ensemble des zones précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Transports ;
VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Décret n°77-733 du 6/07/1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;
VU la Loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU l'Arrêté Préfectoral du 1°/09/2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de HOURTIN-CARCANS ;

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** le REGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGE ET DE NAVIGATION SUR LE LAC, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le règlement qui sera notifié aux concessionnaires et affiché au niveau des zones (cales de mise à l'eau) et sur le site de la ville.

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_09

OBJET : SUPPRESSIONS DE POSTES

Exposé :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer pour toute modification du tableau des effectifs. En raison d'avancements de grade, de mutation et de départs en retraite survenus en 2021, Monsieur le Maire propose la suppression des postes suivants :

Filière administrative

- REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (35h)

Filière technique :

- ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (35h)
- ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (35h)
- ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (35h)
- ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (29/35^{ème})

VU l'avis favorable du Comité Social Technique du 28 Mars 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, à l'unanimité, la suppression des six postes ci-dessus proposés.

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_10

OBJET : INDEMNITE HORAIRE DE TRAVAIL NORMAL DE NUIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
VU les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire, Art. 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 :
« Le travail de nuit comprend au moins la période comprise Entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures »
CONSIDERANT que le personnel affecté dans les services intervenant en dehors des heures normales de journée

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du 1^{er} avril 2023 l'indemnité horaire en vigueur pour travail normal de nuit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** qu'à compter du 1^{er} avril 2023, les agents titulaires, stagiaires, non titulaires percevront l'indemnité horaire de travail normal de nuit.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2023

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_11

OBJET : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Exposé

- Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
- L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail ;
- Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail ;
- Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.
- Le télétravail se fait sur la base du volontariat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2023,

Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

Le télétravail est ouvert aux agents présents dans la collectivité depuis plus de 6 mois, exerçant toutes missions administratives qui peuvent se réaliser à distance à l'aide des outils fournis par la Collectivité sans qu'aucun document officiel confidentiel sous format papier ne sorte des locaux.

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- Qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;

- Se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- Qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités le permettant peuvent être identifiées et regroupées. Par exemple, pour les services techniques, les agents sont en présentiel sur le terrain mais peuvent télétravailler dans le cadre de la rédaction de leurs rapports techniques.

Le télétravail sera par défaut exercé au domicile de l'agent, ou, à titre exceptionnel, dans tout autre lieu dédié à cet effet, sur autorisation de l'autorité territoriale.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel (arrêté du Maire) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

■ Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

■ Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques. En aucun cas, l'agent ne recevra de public sur son lieu de télétravail.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail autre que pour raison professionnelle. Dans ce dernier cas, l'employeur doit en être informé.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

■ Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Au titre de ces compétences, le Comité Social Territorial, via une délégation, pourra réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail de l'agent accompagné le cas échéant d'un médecin du service de médecine préventive.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- D'un délai de prévenance de dix jours,
- Et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

■ Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les agents devront rendre compte sur tout support fourni par l'employeur du temps de travail effectivement réalisé pendant la période de télétravail.

■ Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
 - téléphone portable ;
 - Système audio/micro pour visioconférence (casques, écouteurs...);
 - accès à la messagerie professionnelle ;
 - accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
 - accès aux serveurs de travail ;
 - le cas échéant, les formations aux équipements et aux outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

■ L'indemnisation de l'agent en télétravail

Conformément à la législation en vigueur, la collectivité est tenue d'indemniser les salariés qui effectuent du télétravail. Cette indemnisation fixée par décret comprend le remboursement des frais professionnels engagés par le salarié pour l'exercice de son activité à domicile.

Il appartiendra au salarié de signaler au service RH le nombre de jour de télétravail effectué chaque mois.

■ Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le supérieur hiérarchique apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

En cas de manquement à la réglementation en vigueur de la Collectivité ou pour toute autre raison explicitée par l'autorité territoriale, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire moyennant un délai de prévenance d'un mois, ou de l'agent sans aucun préavis.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'autorisation est valable un an. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Le nombre de jours télétravaillés est de 4 jours flottants par mois, uniquement durant les jours ouvrés et cumulables dans les conditions suivantes, par ordre de priorité :

- Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux journées par semaine

- La durée de télétravail n'excédera pas 2 périodes par semaine (journées ou demi-journées)

Il n'est pas possible de reporter le solde restant sur le mois suivant

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- Des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- Des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- Des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent une copie du présent règlement stipulant les modalités d'organisation du télétravail au sein de la collectivité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation d'assurance multirisque habitation couvrant la présence durant les journées de télétravail ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** le règlement de télétravail défini ci-dessus.
- **D'INSTAURATION** du télétravail au sein de la collectivité à compter du **01 Avril 2023**.
- **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

DÉLIBÉRATION – 2023_03_30_12

OBJET : CREATION D'UN NOUVEAU TARIF « SEJOUR 3-11 ANS, 2 JOURS ET 1 NUIT »

Exposé :

En l'absence de Mme Charrier, le Maire donne la parole à Jenny PEREIRA qui indique que compte tenu de l'évolution des activités proposées au sein des structures enfance-jeunesse de la ville, il s'avère nécessaire de créer un tarif « séjour 3-11 ans 2 jours – 1 nuit ».

Après avis favorable de la commission communale « Education – Enfance/Jeunesse – Solidarité », il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer la grille tarifaire ci-dessous, applicable à compter du 10/07/2023.

| Quotient Familial | Tarif par enfant Séjour 3-11 ans / 2 jours et 1 nuit |
|--------------------------|---|
| QF ≤ 350 € | 20 € |
| 350 < QF ≤ 550 € | 25 € |
| 550 < QF ≤ 750 € | 27 € |
| 750 < QF ≤ 1000 € | 30 € |
| 1000 < QF ≤ 1200 € | 32 € |
| 1200 < QF ≤ 1500 € | 34 € |
| QF > 1500 € | 37 € |
| Tarif forfaitaire | 50 € |

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la grille tarifaire décrite ci-dessus avec effet immédiat.

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40

Bon pour diffusion à tous les conseillers

Signé à Carcans, le 07/04/2023, par le Maire :

Patrick MEIFFREN

